# Corrigé et barème – Libertés : les limites, ordre public et dérives sectaires

Pourquoi et comment la loi limite nos libertés : l'article 4 de la DDHC, l'ordre public, les conditions d'une limite légale, les dérives sectaires et l'équilibre entre liberté et sécurité

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · Emc 4e

## Exercice 1 – Lire les articles 4 et 5 de la DDHC ★★ *(4 pts)*

a) Un extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, texte fondateur adopté le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante, au début de la Révolution française. (1)

b) « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché » (article 5) : jouer aux cartes ne nuit à personne et aucune loi ne l'interdit ; le goût du maire n'est pas un motif, le juge peut annuler l'arrêté. (1)

c) Un exemple parmi : manifester (déclaration préalable, interdiction possible si le trouble est grave) ; aller et venir (garde à vue de 24 h renouvelable une fois, état d'urgence) ; propriété (expropriation avec une juste et préalable indemnité). (1)

d) Pour éviter l'arbitraire : la loi est votée par les représentants des citoyens, connue à l'avance et la même pour tous, alors qu'un roi ou un agent pourrait limiter la liberté selon son envie (avant 1789, une lettre de cachet pouvait faire enfermer sans jugement). (1)

**Le point clé** — une limite se justifie par le tort fait à autrui, et elle doit venir de la loi : sinon, c'est l'arbitraire.

## Exercice 2 – Protéger l'ordre public ★★ *(4 pts)*

a) La tranquillité publique (le repos des habitants) ; le maire. (1)

b) La salubrité publique (la santé des baigneurs) ; le préfet. (1)

c) La sécurité publique (la vie des habitants) ; le maire. (1)

d) La dignité de la personne humaine, même si les participants sont payés et d'accord ; le maire. (1)

**Repère** — sécurité = la vie et l'intégrité ; tranquillité = le calme ; salubrité = la santé ; dignité = le respect dû à chaque personne.

## Exercice 3 – Étude de cas : quatre limites aux libertés ★★★ *(4 pts)*

a) Liberté de manifester ; limite légale : la loi permet d'interdire, le risque est réel (violences récentes), la mesure est limitée à un jour et un lieu ; recours : tribunal administratif (référé-liberté), qui confirmerait sans doute. (1)

b) Liberté de la presse ; atteinte illégale : aucun texte n'autorise un maire à interdire un journal, et la critique n'est pas un trouble à l'ordre public ; recours : tribunal administratif, en urgence par le référé-liberté. (1)

c) Liberté de réunion ; atteinte illégale : de simples disputes ne sont pas un risque grave, et une interdiction générale de deux mois n'est pas proportionnée ; recours : tribunal administratif. (1)

d) Liberté de conscience et d'association ; limite légale : la loi ne punit pas une croyance (elle ne définit pas la secte) mais la mise sous emprise qui altère gravement la santé, délit créé par la loi du 10 mai 2024, pour protéger les personnes ; recours : appel du jugement. Les victimes peuvent aussi s'adresser à la Miviludes. (1)

**Méthode** — je vérifie dans l'ordre : un texte, un risque réel, une mesure limitée ; puis je cite le juge qui contrôle.

## Exercice 4 — Analyse de document : une décision du Conseil d'État ★★★ *(4 pts)*

a) Le juge des référés du Conseil d'État, le 13 juin 2020, saisi en urgence (référé) par des syndicats et des associations, pendant l'état d'urgence sanitaire. (1)

b) La liberté de manifester (et de se réunir) ; la salubrité publique : protéger la santé de tous pendant l'épidémie de Covid-19. (1)

c) L'interdiction n'est pas proportionnée : elle est générale et absolue, alors qu'une mesure plus douce, le respect des gestes barrières, suffit souvent dans une manifestation déclarée. (1)

d) Pour les très grands rassemblements, le risque pour la santé reste réel et les gestes barrières difficiles : la limite y est nécessaire. Même pendant un état d'urgence, le juge contrôle chaque limite et cherche l'équilibre : la liberté reste la règle. (1)

**À retenir** — un état d'urgence ne suspend pas le contrôle du juge : chaque mesure doit rester nécessaire et proportionnée.

## Exercice 5 — Argumentation guidée : « Peut-on limiter les libertés au nom de la sécurité ? » ★★★ *(4 pts)*

a) Article 4 de la DDHC : la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ses bornes, fixées par la loi, garantissent aux autres les mêmes droits. (1)

b) Deux exemples parmi : une manifestation interdite en cas de violences annoncées (sécurité) ; des bruits limités la nuit (tranquillité) ; l'eau interdite à la consommation (salubrité) ; un spectacle dégradant interdit (dignité, Conseil d'État, 1995). (1)

c) La limite doit être prévue par un texte, nécessaire et proportionnée, sous le contrôle du juge (référé-liberté en 48 heures). L'état d'urgence (loi du 3 avril 1955) est déclaré par décret, mais au-delà de douze jours seule une loi le prolonge ; celui de 2015 a pris fin en 2017. (1)

d) Sans limite, la liberté du plus fort écrase celle des autres ; sans sécurité, les droits restent des mots (« une force publique », article 12). Des limites fixées par la loi, temporaires et contrôlées par des juges garantissent à chacun les mêmes droits. (1)

**Attention** — une argumentation ne se contente pas d'un avis : chaque étape cite un article, une loi, une date ou une institution.

*Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).*